



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges - CS 60074 - 33070 Bordeaux cedex

Courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 66

Fax : 05 56 69 27 28

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Réf. : IC1300933

Bordeaux, le 2 décembre 2013

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

Société Coopérative Viticole LA GIRONDAISE à GIRONDE-SUR-DROPT (33190).

PRÉAMBULE.

Monsieur Dominique DEZELLIS, président de la Société Coopérative Viticole LA GIRONDAISE a déposé le 29 février 2012 et complété le 3 septembre et le 29 octobre 2012, un dossier modificatif des installations de la Société Coopérative Viticole LA GIRONDAISE, implantée 5, Saussier sur la commune de GIRONDE-SUR-DROPT (33190).

L'établissement est autorisé à exploiter, par l'arrêté préfectoral 14465 du 4 juin 2004, une installation de préparation de vins d'une capacité de production de 45 000 hl par an.

Le dossier modificatif des installations concerne l'exploitation nouvelle d'une tour aéro-réfrigérante, les modifications de l'installation de traitement des effluents vinicoles produits et du plan d'épandage des boues de station d'épuration.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : Société Coopérative Viticole LA GIRONDAISE,
Siège social : 5, Saussier, GIRONDE-SUR-DROPT (33190),
Adresse de l'établissement : 5, Saussier, GIRONDE-SUR-DROPT (33190),
Identité et qualité du signataire : Monsieur DEZELLIS Christian, président.

1.2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la modification du process de thermovinification et du plan d'épandage de boues de station d'épuration produites sur le site, et fait suite à une mise en demeure administrative de l'établissement pour cause de déversement d'effluents vinicoles dans les eaux superficielles.

Pour la Société Coopérative Viticole LA GIRONDAISE, la mise en place d'un poste de thermovinification a nécessité l'installation d'une chaudière à gaz et d'une tour aéro-réfrigérante.

1.3. LE SITE D'IMPLANTATION.

La Société Coopérative Viticole LA GIRONDAISE est implantée sur les parcelles 77 à 81, 83, 84, 112 et 114 de la section cadastrale AY et sur la parcelle 110 de la section cadastrale AT, au lieu-dit "5, Saussier" sur la commune GIRONDE-SUR-DROPT, le long de la route départementale 15 et occupe une superficie de 4,2 hectares.

Le site est implanté sur une zone classée A, par le plan local d'urbanisme de la commune.

Le site est implanté en limite mais à l'extérieur de la zone rouge définie par le PPRI de la vallée du Dropt.

Le paysage environnant du projet est constitué de champs.

Le Dropt s'écoule à l'Est à 20 mètres des installations, et rejoint la Garonne à 1 km au Sud du site.

Les habitations les plus proches du site sont implantées à plus de 100 mètres des installations de vinification.

1.4. LE RYTHME DE FONCTIONNEMENT.

L'établissement fonctionne toute l'année, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00. L'amplitude horaire est plus importante en période de vendanges.

1.5. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.

Le site est constitué actuellement des :

- ✓ Bâtiments de l'ancienne cave, créée en 1932 et agrandie par la suite, comprenant :
 - Des quais de réception de la vendange,
 - Une cuverie intérieure et extérieure de différente nature (acier revêtu, inox et béton) comportant 276 cuves totalisant un volume de 91521 hl,
 - Un bâtiment de stockage de vins en bouteilles, de produits œnologiques et un petit laboratoire,
 - Un local réservé aux activités de vente aux particuliers,
 - Des bureaux et une salle de réunion.
- ✓ Bâtiments de l'ancienne briqueterie achetée en 2000, abritant un chai de vieillissement,
- ✓ Installations annexes suivantes :
 - De deux locaux de chaufferie abritant chacun une chaudière, l'une de 1,6 MW, l'autre de 530 kW,
 - Une tour aéro-réfrigérante,
 - Des aires de circulation et parkings (8600 m²),
 - Une station de traitement biologique des effluents par boues activées.

1.6. SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS.

Les rubriques dont relèvent les installations de Société Coopérative Vinicole LA GIRONDAISE sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-1	Préparation et conditionnement de vins la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production : 30 000 hl/an Capacité de cuverie : 91 521 hl Chai à barriques : 400 hl	Enregistrement
2921-1b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance thermique évacuée : 930 kW	Déclaration
2910	Installations de combustion la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	1 Chaudière à gaz de 1600 kW 1 Chaudière à gaz de 530 kW Ne pouvant pas fonctionner simultanément Total : 1,6 MW	Non classé
1131-3	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Quantité détenue inférieure à 200 kg	Non classé

La capacité de production autorisée du site est proposée à 30 000 hl/an par l'inspection des installations classées compte tenu du dimensionnement de la station d'épuration du site et de la conception actuelle des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales, non séparatif.

2. IMPACTS EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION.

2.1. IMPACT VISUEL.

Les installations de Société Coopérative Vinicole LA GIRONDAISE ne sont pas modifiées.

2.2. IMPACT SUR LES ESPACES NATURELS.

Le site est implanté à proximité immédiate du site Natura 2000 FR7200692 "Réseau hydrographique du Dropt". Le Dropt constitue le milieu récepteur des eaux pluviales collectées sur le site et des effluents vinicoles épurés de l'établissement.

Afin de limiter tout impact de l'activité de l'établissement du site sur ce milieu, l'exploitant a défini les mesures qu'il devait mettre en œuvre pour réduire et supprimer ses impacts, à savoir :

- ✓ Améliorer le fonctionnement de son installation de traitement des effluents,
- ✓ Assurer le confinement des effluents insuffisamment épurés sur le site, la mise sur rétention des produits chimiques, du vins et ses sous-produits,
- ✓ Sécuriser le réseau de collecte des effluents.

Le site se trouve également en limite de la ZNIEFF "Coteau calcaire de Gironde-sur-Dropt".

Il n'existe aucun site, ni aucun monument inscrit ou classé dans un rayon de 500 mètres autour de l'établissement.

Enfin, les installations sont situées en dehors d'un périmètre de protection des sources de captage d'eau potable.

2.3. IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE.

L'exploitant déclare avoir intégré les exigences du SDAGE, du SAGE "Nappes profondes", du PREDDA (Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets dangereux en Aquitaine).

2.3.1. Alimentation en eau.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable public.

2.3.2. Consommation en eau.

Le ratio "consommation en eau-production vinicole" du site est d'environ 1,3 depuis 2009. Le ratio prescrit par l'arrêté préfectoral 14465 du 4 juin 2004 était de 0,78.

L'exploitant a précisé avoir mis en oeuvre des dispositions afin de maîtriser ses consommations mais un ratio inférieur à 1,3 lui semble difficilement atteignable. Le détail des consommations s'établit de la façon suivante, pour une production de 27 000 hl :

- ✓ Vendanges et vinification, y compris au d'appoint de la tour aéro-réfrigérante : 2000 m³,
- ✓ Écoulage : 400 m³,
- ✓ Stockage et élevage : 1100 m³,
- ✓ Sanitaires : 10 m³.
- ✓ Consommation totale : 3500 m³.

Ainsi, le ratio "consommation en eau-production vinicole" et la consommation d'eau maximale annuelle s'établiront au maximum comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
3 900	30 000	1,3

Par la suite, tout dépassement de ce ratio ou de cette consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant.

2.3.3. Récupération des eaux et séparation des réseaux.

Les réseaux de récupération des eaux ne sont pas séparatifs. Ainsi, les eaux pluviales collectées depuis la voirie, les aires de déchargement et la cuverie extérieure sont dirigées vers la lagune de stockage des effluents puis vers la station d'épuration du site. Le volume correspondant est estimé à 1600 m³ soit 30 % du volume annuel entrant dans la station d'épuration.

L'exploitant envisage, à un échancier encore indéterminé, de couvrir les zones équipées d'un réseau unitaire, afin de collecter les eaux pluviales séparément. Cette modification interviendrait uniquement en cas de réfection et d'extension de la cuverie existante.

Il est également prévu l'aménagement d'un by-pass pour la zone extérieure bétonnée sur laquelle sont disposées les bennes destinées à la collecte des déchets (marcs, etc.). Ainsi, hors période de vendanges, les eaux pluviales collectées seront rejetées vers le ruisseau puis le Dropt.

2.3.4. Rejets des eaux.

2.3.4.1. Les eaux pluviales.

Actuellement, les eaux pluviales de toitures sont collectées et rejetées directement dans le Dropt via un fossé.

Les eaux pluviales collectées depuis les aires de travail et la cuverie extérieure sont dirigées vers la station d'épuration.

2.3.4.2. Les eaux usées sanitaires.

Les eaux domestiques sont collectées dans des fosses à vider.

2.3.4.3. Les effluents vinicoles.

Ils sont traités dans une station d'épuration autonome construite dans la partie Est du site et comprenant :

- ✓ Un dégrilleur,
- ✓ Un bassin tampon de 1500 m³,
- ✓ Un bassin d'aération de 270 m³,
- ✓ Un clarificateur,
- ✓ Trois lits de séchage de boues.

L'exploitant envisage le remplacement de matériel (réfection du bassin tampon, du système d'injection de nutriments) mais sans préciser d'échéancier de réalisation.

Les eaux résiduaires épurées ainsi que les eaux pluviales sont rejetées dans un fossé rejoignant "Le Dropt" (masse d'eau : FRFR61A). Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet de ces eaux sont les suivantes :

X : 454 492

Y : 6 392 588

2.3.4.4. Milieu récepteur et acceptabilité des rejets.

Une station de mesure de la qualité des eaux du "Dropt" est présente sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LERM, en amont de la Société Coopérative Viticole LA GIRONDAISE (Code RNDE : 05079100 ; Commune : SAINT-MARTIN-DE-LERM ; Localisation précise : Moulin de Loubens, pont du CD216E de Le Puy à LOUBENS).

La qualité des eaux du "Dropt" (masse d'eau : Le Dropt du confluent de l'Escourou au confluent de la Garonne - FRFR61A) a été jugée moyenne pour les paramètres Carbone Organique Dissous, entre 2008 et 2010 et Phosphore total en 2010. En 2012, tous les paramètres physico-chimiques étaient au minimum bon.

En ce qui concerne le paramètre biologique Indice Biologique Diatomées, celui-ci est moyen depuis l'année 2007.

En ce qui concerne l'état chimique du "Dropt", celui-ci est mauvais, la substance déclassante étant l'Isoproturon (herbicide).

Aussi, afin de fixer les valeurs limites d'émissions, l'inspection des installations classées a pris en compte les valeurs des paramètres physico-chimiques mesurés en 2012 par la station de mesure de la qualité des eaux du "Dropt". Pour les paramètres DCO, NTK et MES, l'inspection des installations classées a considéré que la concentration respective de ces différents paramètres physico-chimiques en amont du site correspondait à la concentration moyenne de la classe du bon état (par exemple : 25 mg/l pour la DCO, étant donné que la limite inférieure de la classe du très bon état est fixée à 20 mg/l et que la limite inférieure de la classe du bon état est fixée à 30 mg/l).

Le bon état écologique de cette masse d'eau est fixé à 2021.

Le QMNA5 à prendre en compte pour le calcul du flux journalier théorique admissible est 0,355 m³/s.

En conséquence, les valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu naturel, reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté, prennent en compte les objectifs de bon état écologique des masses d'eau ainsi que les paramètres physico-chimique de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.*

Débit de référence	Maximal journalier : 15 m ³ /j
--------------------	---

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	100	1,5
DBO5	100	1,5
DCO	300	4,5
Carbone organique dissous	100	1,5
NTK (Azote kjeldahl)	30	0,45
NH ₄ ⁺	50	0,75
NO ₂ ⁻	0,02	0,00
NO ₃ ⁻	2	0,03
Phosphore total	10	0,15
PO ₄ ³⁻	80	1,2
Indice phénols	0,3	0,00

Les valeurs limites d'émission pour la DCO, la DBO5 et les MEST sont les valeurs limites maximales fixées par la réglementation.

Compte tenu du débit maximal de rejet et de la qualité des eaux du "Dropt", le flux rejeté par le site demeure inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu récepteur, pour chaque paramètre.

L'étude de diagnostic de l'installation de traitement des effluents, jointe au dossier, montre que les normes de rejet prescrites par l'arrêté préfectoral 14465 du 4 juin 2004 n'étaient pas respectées en période de vendanges et en fonctionnement normal des installations.

Cette étude précise également que l'alimentation du clarificateur, par bâchées de 250 litres, à raison de 6 m³/h n'est pas optimale pour la décantation de l'effluent. Elle préconise une modification de l'installation pour une alimentation lissée. L'exploitant ne s'est pas prononcé quant à la réalisation de cette modification.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus, proposées dans le projet d'arrêté, concernent tous les paramètres visés par la DCE que l'exploitant devra surveiller et ont été fixées en considérant un rejet lissé sur 24 heures au débit de 15 m³/j soit 0,174 l/s.

Ce débit journalier de 15 m³/j correspond à un rejet annuel de 5475 m³.

La conception actuelle du site et les conditions d'exploitation (dimensionnement de la station d'épuration, conditions de rejet des effluents, ratio "consommation en eau-production vinicole"), la production vinicole du site ne peut être supérieure à 30 000 hl/an.

C'est pour cela que le volume de production autorisé du site a été ajusté de 45 000 hl/an à 30 000 hl/an. Le volume autorisé pourra être modifié par la suite à la demande expresse de l'exploitant, sous réserve que les réseaux de collecte aient été modifiés en conséquence et que la station d'épuration soit suffisamment performante.

Cette demande devra être présentée par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

2.4. IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL.

2.4.1. Épandage des boues de station d'épuration.

Les boues extraites de la station d'épuration sont épandues sur des parcelles. Dans le cadre de son dossier modificatif, l'exploitant a produit un nouveau plan d'épandage.

Il est porté de 22 ha à 61,66 ha sur 66,94 ha au total, du fait de la présence de surfaces sur lesquelles l'épandage est interdit. Les parcelles sont implantées sur les communes de GIRONDE-SUR-DROPT, MORIZÈS, CASSEUIL, LA RÉOLE et LES ESSEINTES. Les principales cultures réalisées sur ces parcelles sont le blé, l'escourgeon et du maïs.

L'impact des épandages sur l'environnement a été évalué. Cette évaluation conclut à l'absence d'incidences dès lors que l'épandage est réalisé conformément aux dispositions réglementaires afférentes.

Il n'y a pas de périmètres de protection de captage à proximité des parcelles. L'épandage des boues est réalisé avec un épandeur à fumier et les boues sont ensuite enfouies. La dose d'épandage est de 20 m³/ha/an.

2.4.2. Gestion des déversements accidentels et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Compte tenu de la conception actuelle des réseaux, les déversements accidentels de liquides et les eaux d'extinction collectées depuis la voirie ou la cuverie sont dirigés vers la lagune de 1500 m³. L'exploitant devra être en mesure d'isoler ses réseaux de collecte du milieu naturel.

2.5. IMPACT SUR L'AIR.

Les rejets atmosphériques du site sont dus :

- ✓ À la circulation des tracteurs et camions,
- ✓ Aux chaudières, dont la principale fonctionne environ un mois dans l'année pour le process de thermovinification,
- ✓ Aux émissions gazeuses générées dans le cadre de la gestion des effluents (stockage, aération, épandage).

La chaudière principale et la tour aéro-réfrigérante sont utilisées essentiellement pendant la période de vendanges (1 mois). Après fonctionnement, la tour aéro-réfrigérante est vidangée, nettoyée puis désinfectée.

Le pétitionnaire conclut au caractère très limité de ses rejets atmosphériques.

2.6. IMPACT SONORE.

Une nouvelle étude acoustique a été réalisée en février 2012. Aucune mesure n'avait été réalisée depuis la précédente autorisation (2004).

Les principales sources de bruit de l'installation sont la circulation interne de véhicules, les opérations de déchargement et les installations de réfrigération et de compression. La nouvelle chaufferie et la tour aéro-réfrigérante ont été installées dans la partie Est du site. Ces équipements fonctionnent essentiellement en période de vendanges.

L'environnement sonore de l'entreprise a été appréhendé par une série de relevés sonores réalisés le 13 janvier 2012. 5 points de mesures caractéristiques ont été retenus pour qualifier l'environnement du site et évaluer l'impact des activités. Il ressort de cette étude que :

- ✓ Les niveaux sonores en limite d'établissement sont toujours inférieurs à 60 dB(A),
- ✓ Les niveaux d'émergence dans les Z.E.R. (Zone à Émergence Réglementée) sont inférieurs aux niveaux fixés par la réglementation.

L'exploitant devra réaliser au cours des vendanges 2014 des mesures acoustiques complémentaires afin de caractériser l'impact sonore du site en période de forte activité.

2.7. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER.

Le trafic quotidien généré par l'activité de l'unité de production n'évolue pas par rapport au dossier initial.

2.8. IMPACT SUR LA SANTÉ.

L'exploitant indique appliquer les dispositions prévues par le code du travail.

L'exploitant souligne que la tour aéro-réfrigérante ne sera utilisée qu'un mois par an et que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)* seront mises en œuvre.

Compte tenu de la circulation limitée sur le site, de la puissance des installations de combustion, de la nature des effluents liquides rejetés, l'absence de quantification fine de l'impact de l'établissement sur la santé humaine est justifiée.

2.9. GESTION DES DÉCHETS.

Les déchets liés à l'exploitation des installations sont triés à la source et mis dans des bennes spécifiques en vue d'être recyclés.

Les quantités annuelles produites sont résumées dans le tableau ci-après :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Niveau de gestion	Quantité annuellement produite (indicative)	Quantité maximale entreposée sur le site	Fréquence d'enlèvement
02 07 01	Raffles	1	50 m ³	12 m ³	Bimensuelle pendant les vendanges
02 07 01	Marc	1	600 tonnes	50 m ³	Journalière pendant les vendanges
02 07 01	Lies	1	60 tonnes	10 m ³	Bimestrielle
15 01 01	Emballages papier, carton	1	3	1	Quadrimestrielle
15 01 02	Emballages plastique	1			
15 01 07	Verres	1			
13 02 05*	Huiles	1	260 l	260 l	Annuelle

Niveaux de gestion :

- Niveau 0 = Réduction à la source,
- Niveau 1 = Recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = Traitement ou pré-traitement,
- Niveau 3 = Mise en décharge.

2.10. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.

La thermovinification est un process énergivore qui nécessite combustible et énergie électrique. Les choix de l'exploitant se sont portés sur des alternatives moins polluantes (gaz de ville).

3. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION.

3.1. ÉTUDE DE DANGERS.

La mise à jour de l'étude des dangers porte sur l'exploitation de la nouvelle chaudière de 1,6 MW. Il ressort que le principal risque identifié est l'explosion de la chaudière.

3.1.1. L'explosion et à l'incendie de la chaufferie.

Celle-ci est implantée en plein air, et est alimentée par une canalisation métallique à parti du poste de détente.

L'exploitant a évalué les conséquences d'une explosion suite à une fuite de gaz.

La zone de surpression de 200 mbar (seuil des effets domino et seuil des effets létaux significatifs) d'un rayon de 7,8 mètres et la zone de surpression de 140 mbar (seuil des dégâts graves sur les structures et seuil des effets létaux) d'un rayon de 10 mètres impactent le bâtiment abritant la cuverie.

Les seuils d'effets de surpression de 50 mbar et de 20 mbar sortent des limites de propriété. La zone de surpression de 50 mbar (seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) d'un rayon de 22 mètres n'impacte que le champ situé entre la cave et le Dropt.

La zone de surpression de 20 mbar (seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme), communément définie comme étant à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar, soit 44 mètres impacterait les champs situés à l'Est et au Nord du site. Il n'y a pas d'habitations de tiers implantées dans les zones concernées.

3.1.2. L'incendie.

L'exploitant indique que le potentiel calorifique de ses installations est faible et estime les besoins en eau à 60 m³/h.

Le service départemental d'incendie et de secours a estimé ces mêmes besoins à 120 m³/h lors de l'instruction du dossier initial. Ce sont donc ces besoins qui sont retenus, les installations n'ayant pas évoluées depuis le dossier initial.

3.1.3. Le déversement accidentel d'effluents ou de vins.

Entre septembre et octobre 2011, un effluent insuffisamment traité a été rejeté dans le Dropt suite à des dysfonctionnements successifs et d'erreurs humaines.

Afin de prévenir le déversement accidentel d'effluents ou de vins, l'exploitant projette une réfection de son réseau de collecte afin que tous les effluents collectés depuis les postes de travail soient dirigés vers le bassin tampon de 1500 m³.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction et les effluents seront dirigés vers le bassin tampon de 1500 m³.

3.2. MESURES GÉNÉRALES DE MAÎTRISE DE RISQUES PRISES PAR L'EXPLOITANT.

3.2.1. Mesures de prévention et de protection.

Les mesures de prévention des risques identifiés, exposées par l'exploitant, reposent sur :

- ✓ Le respect des prescriptions réglementaires relatives à l'implantation et l'exploitation de chaudières (installation de vannes automatiques, de capteurs de détection de gaz, d'un pressostat),
- ✓ La maintenance des installations et équipements électriques,
- ✓ L'identification et la matérialisation des zones à risques (zone ATEX).

3.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte prévus sont :

- ✓ La présence d'une borne incendie sur la voie publique à 100 mètres du site,
- ✓ La présence d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, visibles et facilement accessibles.

La création d'une réserve incendie de 120 m³ est prescrite afin que l'exploitant dispose des ressources nécessaires en cas d'incendie.

3.2.3. Mesures organisationnelles.

Les mesures organisationnelles prévues par l'exploitant sont :

- ✓ La formation du personnel,
- ✓ La rédaction de plan de prévention lors de l'intervention d'entreprises extérieures, de « permis feu »,
- ✓ La rédaction et l'affichage de consignes d'exploitation et de sécurité, notamment l'interdiction de fumer, l'organisation du dépotage de gaz inflammables.

3.3. CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE DANGERS.

Les mesures et moyens de prévention et de protection projetés par l'exploitant ont réduit la gravité et la probabilité d'occurrence des risques susceptibles d'être présentés par les installations.

4. CONSULTATION DES SERVICES.

4.1. AVIS DES SERVICES.

Service et date de l'avis	Avis et observations
DDTM-SEN 6 août 2013	Avis réservé Le dossier présentait deux propositions d'aménagement de la station existante, de consistance et de coûts très différents. La première qui était l'option initiale prévoyait le positionnement d'un second bassin tampon en amont de la station d'épuration du site. Cette solution avait l'avantage de conforter les capacités de traitement des effluents du site mais était coûteuse et le second bassin tampon se retrouvait en zone inondable.
	La seconde option qui a été finalement retenue consiste à une remise en état des équipements existants avec proposition de recommandations et d'améliorations des conditions d'exploitation de la station d'épuration. Cette option ne tenait pas compte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

DDTM-SRGC 27 mars 2013	Demande de complément Le dossier doit être complété de manière à s'assurer ou non de la vulnérabilité du projet aux inondations
SDIS 27 février 2013	Avis favorable Sous réserve du respect des dispositions de la réglementation, des mesures de préventions exposées dans le dossier du demandeur et des prescriptions émises par le SDIS (Notamment la mise à disposition d'une ressource en eau permettant un débit de 120 m ³ /h)
ARS 6 février 2013	Avis favorable Sous réserve de la prise en compte des remarques émises par l'ARS, transmises à l'exploitant (mesures acoustiques complémentaires après la réalisation des travaux)

4.2. MÉMOIRES EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE.

4.2.1. Service départemental d'incendie et de secours.

L'avis du SDIS a été transmis à l'exploitant par courrier du 5 mars 2013. L'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de communiquer les éléments démontrant que la défense extérieure incendie était suffisamment dimensionnée au regard de ses activités.

L'exploitant n'a pas répondu à ce jour à ce courrier.

4.2.2. Service Risques Gestion de Crise.

Par courrier du 9 avril 2013, l'inspection des installations classées a adressé au pétitionnaire l'avis du Service Risques Gestion de Crise de la direction départementale des territoires et de la mer.

L'exploitant a répondu le 25 juin 2013. L'exploitant indique que les modifications apportées à la station d'épuration du site consisteront à une réfection des ouvrages existants et non à la réalisation de nouveaux aménagements. Ce courrier a été transmis au Service Risques Gestion de Crise le 4 juillet 2013.

Par courrier du 29 juillet 2013, ce service conclut que la modification des installations existantes sans extension, ni création de nouvelles installations ne constitue pas une aggravation du niveau de risque.

4.2.3. Service de l'Eau et de la Nature.

Par courrier du 8 août 2013, l'inspection des installations classées a adressé au pétitionnaire l'avis du Service de l'Eau et de la Nature de la direction départementale des territoires et de la mer.

L'exploitant n'a pas fait part de ses observations et remarques à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a donc instruit ce dossier et fixé les valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu nature en tenant compte les objectifs de bon état écologique des masses d'eau (cf § 2.3.4.4).

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Ce dossier résulte d'une régularisation suite à mise en demeure administrative résultant de mauvaises conditions d'exploitation.

Les mesures correctives retenues par l'exploitant sont des mesures *a minima*, pour certaines sans délai de réalisation arrêté à ce jour.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'exploitant n'a pas répondu aux différentes sollicitations des services (SDIS et Service de l'Eau et de la Nature).

L'exploitant devra donc se conformer aux prescriptions proposées dans le projet d'arrêté joint, notamment celles relatives au volume de production, au rejet de ses effluents et à la protection de ses installations. Leur non-respect dans le délai imparti entraînera à nouveau des sanctions administratives et pénales.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement, sous réserve du respect par l'exploitant du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué, le 5 décembre 2013, à l'exploitant qui a pu faire part de ses observations au service d'inspection des installations classées.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des

installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement

Vu et transmis,
Pour le directeur départemental
de la protection des populations



Céline LOPEZ
Chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement